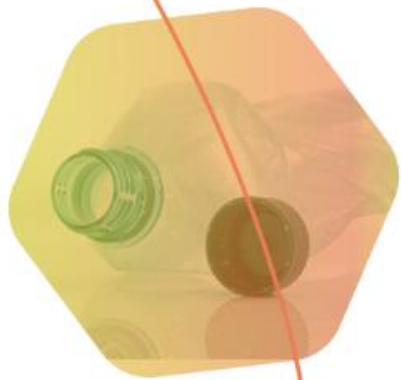
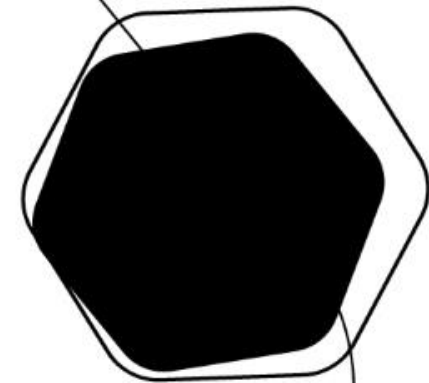
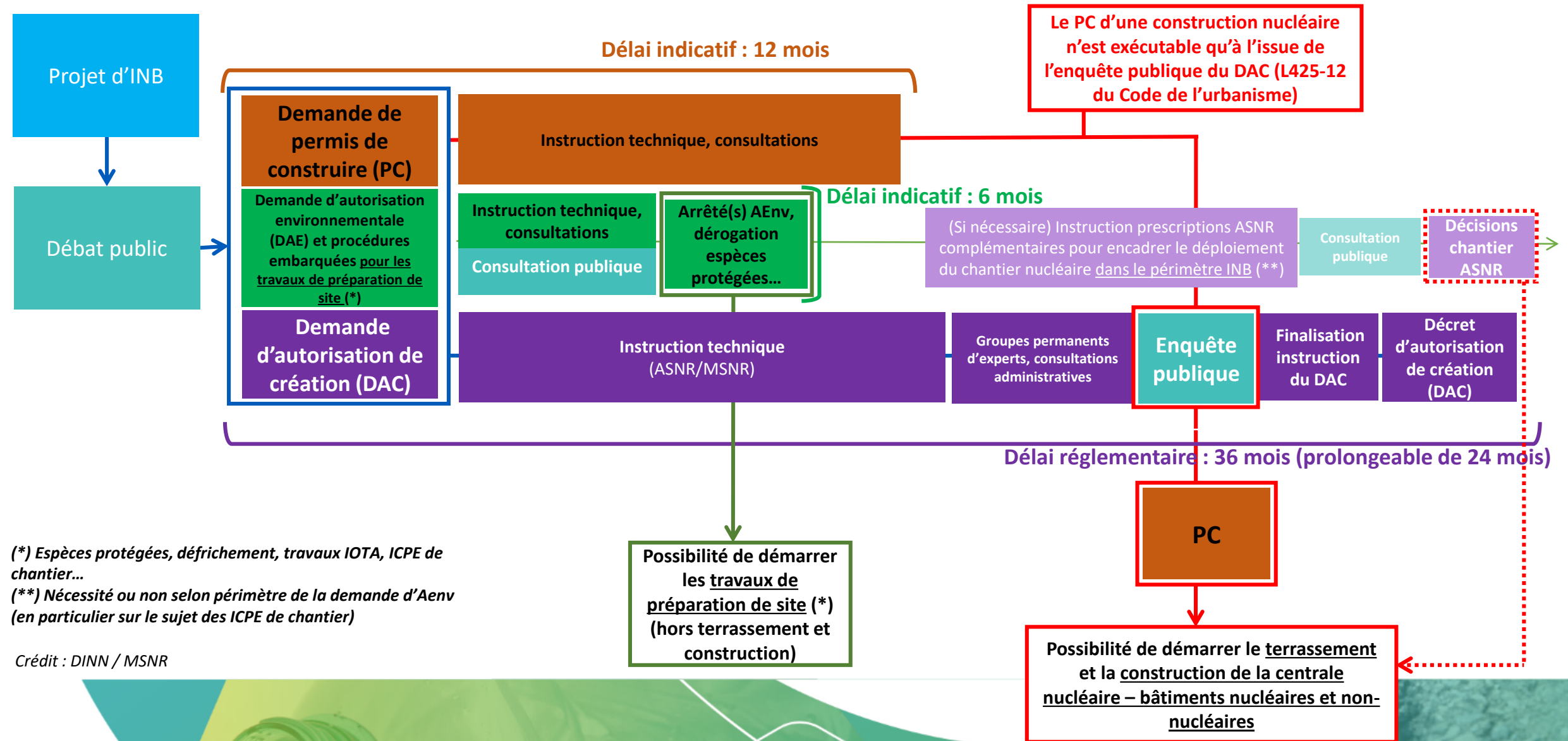




Webinaire HCTISN / Anccli 26 janvier 2026



Procédure « classique » d'autorisation de création d'une INB (*droit commun défini au chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement*) → ne s'applique pas aux réacteurs EPR2



Procédure « accélérée » d'autorisation de création d'une INB selon la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023

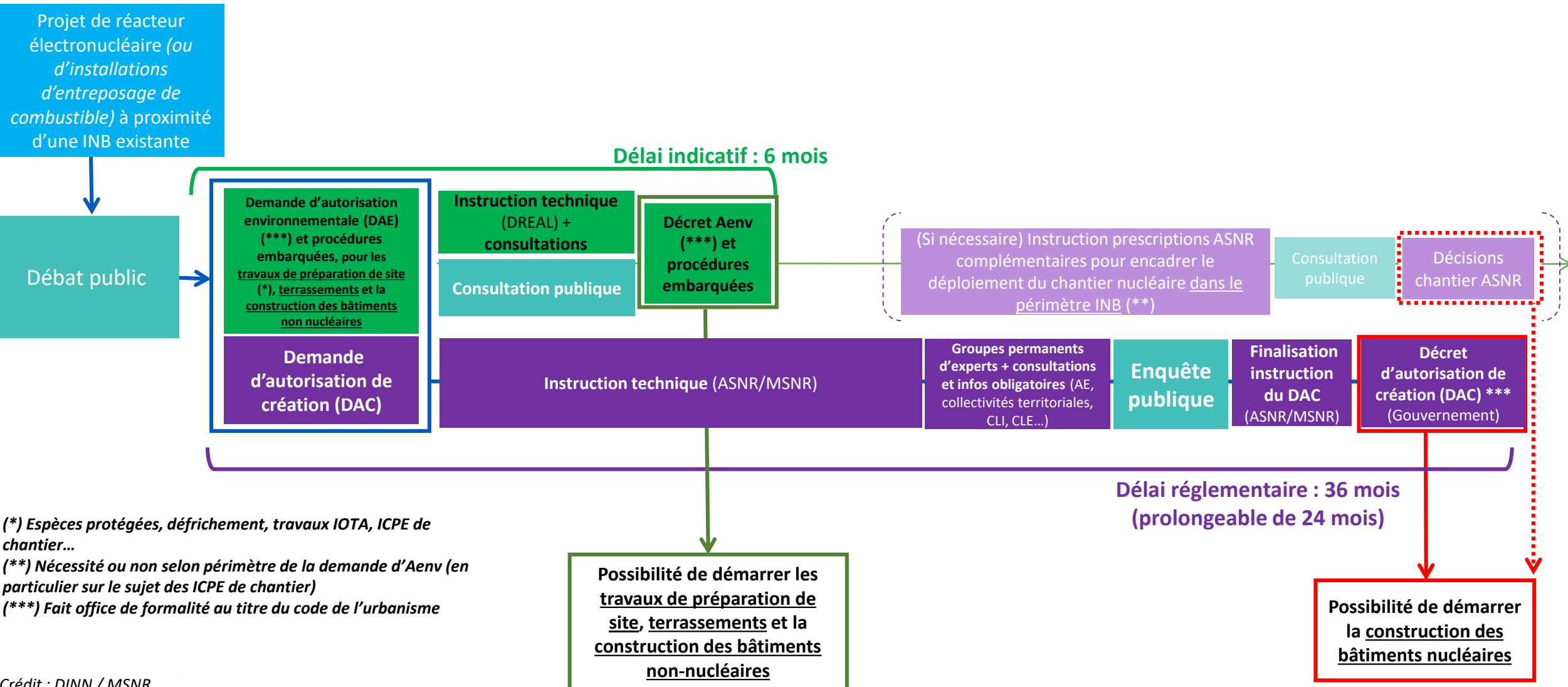
→ s'applique aux réacteurs EPR2

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes prévoit que, **pour la réalisation de réacteurs électronucléaires** (les projets d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires peuvent en bénéficier dans certaines conditions) **implantés à proximité immédiate ou dans le périmètre d'une INB existante** (périmètre distant de moins de 5 km de l'INB existante ou de moins de 500m en territoire commune littorale ou hors littoral, périmètre initial du plan particulier d'intervention existant et population dans rayon de 20km augmentée de – de 50% dans le périmètre initial du PPI) :

- ✓ **La construction des bâtiments « nucléaires »** destinés à recevoir des combustibles nucléaires (fondations comprises) ou à héberger des matériels de sauvegarde **ne peut pas être engagée avant la publication du DAC** → *plus tard que le cadre « classique » qui prévoit que ces travaux peuvent démarrer à l'issue de l'enquête publique préalable à l'autorisation de création*
- ✓ **Les autres travaux peuvent être mis en œuvre dès lors que l'exploitant bénéficie d'une autorisation environnementale** (sous réserve d'une instruction intégrant une étude d'impact globale, d'une enquête publique préalable et de la conformité aux règles de fond en matière d'urbanisme) → *en anticipation par rapport au cadre « classique » qui prévoit que les travaux – hormis préparation du site/défrichement - ne peuvent pas être engagés avant la fin de l'enquête publique préalable à l'autorisation de création*

Procédure « accélérée » d'autorisation de création d'une INB selon la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023

→ s'applique aux réacteurs EPR2



(*) Espèces protégées, défrichement, travaux IOTA, ICPE de chantier...

(**) Nécessité ou non selon périmètre de la demande d'Aenv (en particulier sur le sujet des ICPE de chantier)

(***) Fait office de formalité au titre du code de l'urbanisme

Procédures en cours et à venir

EPR2 - Penly	<u>Débat public</u> du 27 octobre 2022 au 27 février 2023 <u>DAE déposé le 29 juin 2023 :</u> • Enquête publique du 01/02/2024 au 06/03/2024 • Autorisation environnementale travaux préparatoires obtenue le 03/06/2024 (décret) <u>DAC déposé le 30 juin 2023 :</u> • Instruction en cours • Consultations et informations obligatoires : AE (avis du 10/10/2025), Collectivités territoriales, CLE et CLIn Paluel/Penly • Enquête publique du 22/01/2026 au 04/03/2026 (avis d'enquête)
EPR2 - Gravelines	<u>Débat public</u> du 17 septembre 2024 au 17 janvier 2025 <u>DAE déposé le 23/10/2025</u> • Instruction en cours • Enquête publique prévue T2 2026 <u>Dépôt DAC prévu mi-2026</u>
EPR2 - Bugey	<u>Débat public</u> du 28 janvier au 15 mai 2025 <u>Dépôts DAE/DAC prévus 2027-2028</u>

Annexes



LOI n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

- **Articles 5 et 6** : demande de rapports sur la capacité à construire 14 nouveaux réacteurs et les différentes technologies possibles
- **L'article 7** donne le **champ d'application** de la loi.
 - Il explicite ce que recouvre la réalisation d'un réacteur nucléaire (l'ensemble des constructions, aménagements, équipements, installations, travaux liés à sa création ou sa mise en service + les ouvrages de raccordement).
 - Validité pour les demandes de DAC déposée pendant 20 ans. Les projets d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires peuvent en bénéficier dans certaines conditions.
 - La notion de proximité immédiate est définie par décret.
- **L'article 8** institue une procédure spécifique de **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** (MECDU) pour la construction d'un réacteur électronucléaire. Cette procédure nouvelle prévoit la **déclaration d'intérêt général du projet** (PIG) par décret en Conseil d'État et l'adoption de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par décret (avec procédure de participation du public).
- **L'article 9** affirme que **la réalisation d'un réacteur nucléaire doit être conforme à toutes les règles de fond** concernant l'urbanisme. Dans la mesure où les documents d'urbanisme ont été mis en compatibilité préalablement par l'État, il **dispense d'autorisation d'urbanisme** (permis de construire...) les travaux de construction.
 - Il prévoit un **contrôle de la conformité des règles d'urbanisme** (à l'instar des éoliennes), dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création du réacteur. Il est par ailleurs prévu le **maintien des taxes et participations financières** au titre du code de l'urbanisme à la charge de l'exploitant du réacteur électronucléaire. Si l'autorisation « principale » est le décret d'autorisation de création prévu à l'article L. 593-7 du code de l'environnement, il est le plus souvent nécessaire à l'exploitant d'obtenir d'abord une autorisation environnementale au titre des IOTA ou des ICPE pour commencer son aménagement du terrain et ses travaux.

LOI n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

- **L'article 11** prévoit que **l'autorisation environnementale** soit délivrée par **décret**, au vu d'une étude d'impact portant sur l'ensemble du projet.
Par dérogation aux dispositions législatives actuelles (les travaux ne pouvant pas être engagés avant la fin de l'enquête publique préalable à l'autorisation de création :
 - ✓ La construction des bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires (fondations comprises) ou à héberger des matériels de sauvegarde ne pourront pas être engagés avant la publication du DAC. *(plus tard par rapport au cadre actuel)*
 - ✓ Les autres travaux pourront être mis en œuvre dès lors que l'exploitant bénéficiera d'une autorisation environnementale (sous réserve d'une instruction intégrant une étude d'impact globale, d'une enquête publique préalable et de la conformité aux règles de fond en matière d'urbanisme) *(en anticipation par rapport au cadre actuel)*
- **L'article 12** prévoit qu'une **raison impérative d'intérêt public majeur est reconnue** à la réalisation de réacteurs électronucléaires sous conditions définie par un décret en Conseil d'Etat (c'est l'une des trois conditions pour l'octroi d'éventuelles dérogations concernant les espèces protégées)
- **L'article 13** permet de **déroger à la loi littoral** dans un cadre strictement encadré : il ne pourra y être recouru que pour les projets situés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre d'un réacteur électronucléaire existant, en bord de mer
- **L'article 14** prévoit que la **concession d'utilisation du domaine public maritime** soit accordée par décret en Conseil d'État pour la construction et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire, après réalisation d'une enquête publique préalable à tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime.
- **L'article 15** accorde aux exploitants de réacteurs électronucléaires reconnus d'utilité publique la possibilité de recourir à une procédure de **prise de possession immédiate** définie dans le code de l'expropriation
- **L'article 16** oblige le juge administratif à faciliter la régularisation des procédures lorsque cela est techniquement possible
- **L'article 17** prévoit une cartographie de la possibilité d'implanter des SMR sur des sites industriels (donc hors du cadre d'application de la présente loi)



LOI n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

4 décrets d'application :

1. Décret n° 2023-1261 du 26/12/2023 précisant les **catégories d'opérations** liées à la réalisation de réacteurs électronucléaires **pouvant être engagées à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale**
 - ✓ Objet (**Article 11 Division III**) : Répartition des opérations liées à la réalisation d'un réacteur électronucléaire, selon qu'elles peuvent être exécutées **après l'AE (bâtiments destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde et les opérations subséquentes de construction de ces bâtiments) ou avant l'AE (autres opérations)**
2. Décret en Conseil d'Etat n° 2023-1366 du 28/12/2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'**article 12** de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023
 - ✓ Objet (**Article 12**) : Conditions, notamment de puissance et de type de technologie, auxquelles répond la réalisation d'un réacteur électronucléaire [**réacteur P>750 MW ou P>30MW et PIG ou soutien public / entreposage de combustibles...**]
3. Décret en Conseil d'Etat n° 2024-61 du 31/01/2024 relatif au **contrôle de conformité aux règles d'urbanisme** de la réalisation d'un réacteur électronucléaire
 - ✓ Objet 1 (**Article 9 Division I**) : Conditions dans lesquelles l'autorité administrative vérifie la **conformité de la réalisation d'un réacteur électronucléaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords**, pour l'ensemble du projet, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation de création du réacteur.
 - ✓ Objet 2 (**Article 9 Division II**) : Conditions d'application du II de l'article 9 en cas de modification du projet postérieure à la délivrance de l'autorisation mentionnée au 3° du A du II du même article
4. Décret en Conseil d'Etat n° 2024-296 du 29/03/2024 définissant la **notion de proximité immédiate** dans le cadre des mesures d'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et **portant diverses adaptations procédurales**
 - ✓ Objet 1 (**Article 7 Division VI**) : Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 18 de la présente loi précise la notion de proximité immédiate mentionnée au II du présent article [**périmètre distant de moins de 5 km de l'INB existante ou de moins de 500m en territoire commune littorale ou hors littoral, périmètre initial du plan particulier d'intervention existant et population dans rayon de 20km augmentée de – de 50% dans le périmètre initial du PPI**] , mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'installation nucléaire de base existante en dispose.
 - ✓ Objet 2 (**Article 11 Division I**) : Conditions dans lesquelles les modifications ultérieures de l'autorisation environnementale mentionnée au I de l'article 11 de la loi interviennent.